

Circulaire n° 2

International Financial Reporting Standards (IFRS)

(Circulaire n° 2, CIR2)

État au 29 septembre 2011
Fondement juridique art. 49 à 51 RC et Directive Présentation des comptes (DPC)

La présente Circulaire matérialise les obligations des émetteurs qui ont choisi les IFRS comme normes comptables. Elle renvoie aux dispositions des normes IFRS dans la mise en œuvre desquelles SIX Exchange Regulation a relevé des manquements. La présente Circulaire relative aux normes IFRS est révisée et complétée annuellement. 1

Il n'est pas du ressort de SIX Exchange Regulation d'élaborer et de publier des interprétations des normes comptables. Les interprétations relatives aux normes IFRS sont préparées exclusivement par le Comité d'Interprétation des IFRS et approuvées par l'IASB (International Accounting Standards Board). SIX Exchange Regulation surveille uniquement le respect de ces dispositions par les sociétés cotées. 2

Les renvois ci-dessous aux IFRS (édition «bleue» 2011) en caractères italiques ont été actualisés et se rapportent à certains manquements constatés par SIX Exchange Regulation dans les comptes intermédiaires et annuels 2010. 3

1. Importance En matière de rapports financiers, une information revêt de l'importance lorsqu'elle est significative pour l'évaluation par les investisseurs du patrimoine, de la situation financière et des résultats («true and fair view») de la société. L'importance d'une information intègre des éléments aussi bien qualitatifs que quantitatifs. Elle doit non seulement être déterminée sur la base de chacune des informations concrètement exigées, mais également au vu de leur portée générale. Ainsi, des indications qui, prises individuellement, n'ont qu'une importance mineure et sont par conséquent omises, peuvent s'avérer importantes dans leur ensemble. 4

2. Pertinence Les informations sont pertinentes lorsqu'elles transmettent véritablement un contenu informatif à leur destinataire. Il faut ré-examiner les notes de l'annexe à chaque exercice et vérifier qu'elles décrivent la situation concrète et les spécificités de l'entreprise. Les descriptions vagues de faits sans importance, tout comme les formules générales dépourvues de substance («boilerplate language») nuisent en revanche à la valeur informative des états financiers et sont à proscrire. 5

3. <i>Intelligibilité</i>	Les informations doivent être fournies de manière à ce qu'elles puissent être comprises par un investisseur raisonnablement averti. Il convient par conséquent de les formuler dans un langage clair et facilement compréhensible. La répartition d'informations relatives à un même sujet dans plusieurs notes est contraire à l'intelligibilité et doit être proscrite.	6
4. <i>Exhaustivité</i>	Toutes les informations requises par les IFRS doivent figurer dans les comptes annuels audités et les comptes intermédiaires publiés. Les renvois dans les comptes annuels IFRS audités à d'autres chapitres (par ex. au chapitre Corporate Governance), aux comptes statutaires (indication des rémunérations versées à la direction générale et au conseil d'administration) ou aux autres parties (par ex. aperçu des participations) du rapport de gestion ne sont en principe pas autorisés. Ce principe vaut également pour les comptes intermédiaires pour lesquels les renvois à des communiqués de presse ou au contenu de sites internet ne satisfont pas aux exigences des normes comptables.	7
5. <i>Présentation des états financiers (IAS 1)</i>	Selon la norme IAS 1p18, l'application de méthodes comptables inappropriées ne peut être corrigée ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par une présentation en annexe ou par d'autres textes explicatifs (par ex. notes de bas de page).	8
	Selon la norme IAS 1p25, il convient d'indiquer dans les comptes annuels les incertitudes relatives à la continuité de l'exploitation de l'entreprise. On citera par exemple un financement en suspens, un recul marqué de la demande, une chute des prix ou une sous-utilisation des capacités.	9
	Produits et charges ne doivent pas être présentés en tant qu'éléments extraordinaires (IAS 1p87). Il est possible de présenter séparément les produits et charges non récurrents, extraordinaires ou uniques si la désignation correspond à la situation effective. On veillera ce faisant à traiter de manière cohérente les produits et charges et à expliquer dans les méthodes comptables les motifs sur lesquels repose la décision d'établir une présentation séparée.	10
	<i>La norme IAS 1p99 impose à l'entreprise de présenter les charges inscrites au compte de résultat global selon la méthode d'affectation des charges par nature ou selon la méthode d'affectation des charges par fonction. La direction doit alors, comme le stipule la norme IAS 1p105, choisir la méthode de présentation la plus adéquate et l'appliquer de manière clairement identifiable.</i>	11

	Conformément à la norme IAS 1p125, les hypothèses à formuler par l'entité sur les sources d'incertitude relatives à l'estimation des actifs et des passifs doivent être révisées à chaque arrêté de comptes en fonction de l'importance du risque et du contexte actuel. Il est recommandé en l'occurrence de fournir au moins les informations requises par la norme IAS 1p125(a) et (b) en les faisant apparaître bien en évidence à l'annexe.	12
	Selon la norme IAS 1p134, l'entreprise doit fournir aux investisseurs les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer les objectifs, procédures et processus mis en oeuvre pour la gestion du capital. Dans le cas où l'entreprise, en raison de clauses de crédit par exemple («financial covenants»), est soumise à des exigences en matière de capital imposées de l'extérieur, elle doit indiquer la nature de ces exigences et la manière dont elle les satisfait. Si elle n'a pas respecté les exigences en matière de capital, l'entreprise doit préciser les conséquences de ce non-respect (IAS 1p135(e)).	13
6. État des flux de trésorerie (IAS 7)	Seuls la trésorerie et les équivalents de trésorerie peuvent être considérés comme composants du fonds pour l'état des flux de trésorerie. Les instruments financiers soumis à des risques de variation de valeur (par ex. les actions) ne sont pas des équivalents de trésorerie (IAS 7p7). Pour permettre une appréciation concrète de la composition du fonds, la norme IAS 7p45 requiert la publication chiffrée des éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie.	14
	Selon la norme IAS 7p10, le tableau des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie découlant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement. <i>Conformément à la norme IAS 7p42A, les flux de trésorerie provenant des acquisitions et cessions de participations dans des filiales doivent être classés séparément dans les activités de financement.</i> En revanche, on renoncera à indiquer les flux de trésorerie supplémentaires mis eux aussi en évidence et dits «normalisés».	15
	Concernant la présentation des flux de trésorerie résultant des activités opérationnelles selon la méthode indirecte, la norme IAS 7p20 préconise de se baser sur le résultat de la période. Selon la norme IAS 7p21, l'entité doit présenter les flux de trésorerie résultant de l'activité d'investissement et de financement pour leur montant brut, c'est-à-dire répartis entre entrées et sorties de trésorerie. Toute présentation des flux de trésorerie pour leur montant net n'est en principe pas conforme aux exigences de la norme IAS 7.	16

	<p>Selon la norme IAS 7p28, les gains et pertes latents provenant des variations de cours de change ne sont pas des flux de trésorerie. Toutefois, les effets des variations des cours de change sur la trésorerie seront présentés de façon à permettre le rapprochement entre le montant de la trésorerie à l'ouverture ajouté aux flux de trésorerie net de la période, et le montant de la trésorerie à la clôture. Le poste de rapprochement ne devra pas présenter d'écarts décelables ultérieurement ni d'éléments sans rapport.</p>	17
	<p>Les activités d'investissement et de financement sans impact sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont exclues du tableau des flux de trésorerie. Ces transactions sans effet de trésorerie sont par exemple la première saisie d'un contrat de location-financement, la conversion de dettes en capitaux propres («debt-equity swap»), ou le transfert de dettes hypothécaires dans le cadre de la vente de biens immobiliers. Il convient également de retenir que selon la norme IAS 7p43, les transactions sans effet de trésorerie doivent être expliquées dans l'annexe.</p>	18
7. Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (IAS 8)	<p>Une entité ne peut changer de méthode comptable que si le changement est imposé par une norme ou une interprétation ou a pour effet que les états financiers fournissent des informations plus pertinentes (IAS 8p14).</p>	19
	<p>Selon la norme IAS 8p30, les entités qui n'appliquent pas les nouvelles normes ou interprétations déjà publiées à la date de clôture mais non encore entrées en vigueur doivent l'indiquer. Normalement, elles doivent connaître ou être en mesure d'estimer raisonnablement l'impact, sur les états financiers futurs, de la première application des normes. Il leur est en outre demandé d'explicitier de manière claire et informative les répercussions attendues. Une déclaration négative établissant qu'un tel impact n'est pas prévu constitue également une information pertinente pour les investisseurs.</p>	20
	<p>Selon la norme IAS 8p42, les erreurs dans la comptabilisation, l'évaluation et la présentation de périodes antérieures doivent être corrigées par retraitement rétroactif («restatement»). Il faut alors indiquer de manière claire et sans équivoque qu'il s'agit d'une correction d'erreur. On ne doit en aucun cas présenter des erreurs commises dans la présentation des comptes comme étant des changements d'évaluations (IAS 8p32) ou de méthodes comptables (IAS 8p14). Les accords et sanctions de SIX Exchange Regulation en relation avec des manquements aux normes comptables exigent une correction et une présentation en tant qu'erreur.</p>	21

8. *Impôts sur le résultat (IAS 12)* La comptabilisation d'un actif d'impôt différé pour le report en avant de pertes fiscales est obligatoire (IAS 12p34). La norme IAS 12p81(e) requiert la présentation des montants et les dates d'expiration des pertes fiscales pour lesquelles aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé. SIX Exchange Regulation recommande de dresser un tableau détaillé des échéances et de publier les taux d'impôt des pertes fiscales significatives non comptabilisées au bilan. À cet égard, il est pertinent pour un investisseur de savoir si la perte fiscale est encourue par une filiale assujettie à un taux d'impôt élevé ou par une société bénéficiant d'un «privilège holding» et d'un taux d'impôt réduit. 22
- La norme IAS 12p81(c) exige un rapprochement chiffré entre le taux d'impôt ou la charge d'impôt nominale et le taux d'impôt ou la charge d'impôt effective. Les postes du rapprochement doivent être vérifiables et les désignations choisies compréhensibles immédiatement. Si le taux d'impôt applicable a changé par rapport à la période précédente, la norme IAS 12p81(d) exige que des raisons valables soient indiquées en annexe. Lorsque le taux d'impôt applicable est la moyenne pondérée des taux appliqués par diverses juridictions, il convient d'expliquer non seulement l'influence de la modification des taux d'impôt mais aussi l'effet du changement de la composition structurelle des résultats dans les différentes juridictions de manière à pouvoir mieux évaluer la charge fiscale moyenne à venir. 23
9. *Produit des activités ordinaires (IAS 18)* La norme IAS 18p35(b) exige que soit indiqué le montant de chaque catégorie importante de produits, tels que ceux provenant du négoce de biens, de prestations de service ou de la vente de produits fabriqués par l'entité. Les méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation de chaque catégorie de produits doivent être spécifiées en annexe de manière appropriée et suffisamment détaillée. 24
10. *Avantages du personnel (IAS 19)* Le traitement des plans de prévoyance congruement réassurés est soumis aux dispositions de la norme IAS 19p39 concernant les «prestations assurées». La comptabilisation et la présentation de ces «prestations assurées» dans les comptes, à savoir si elles relèvent d'un régime à cotisations ou à prestations définies selon la norme IAS 19, dépend de l'existence, à la date de clôture respective, de l'obligation juridique ou implicite pour la société de payer des prestations sur ce régime (p. ex. en cas de possibilités de résiliation de la part de la compagnie d'assurance). La quantification d'une obligation éventuelle devra s'effectuer au moyen 25

d'une évaluation actuarielle et les conclusions devront être documentées de manière appropriée.

L'exhaustivité des informations à fournir selon la norme IAS 19p120 ss permet aux investisseurs d'évaluer la nature des régimes à prestations définies ainsi que l'incidence financière des changements apportés à ces régimes pendant la période sous revue. Selon la norme IAS 19p120(p)(ii), l'entité doit notamment indiquer les montants pour la période en cours et les périodes antérieures relatifs aux «experience adjustments» (soit les ajustements liés à l'expérience provenant des différences entre les hypothèses actuarielles attendues et effectives) étant donné qu'elles informent sur la qualité du processus d'évaluation. À cet égard, on retiendra que les ajustements liés à l'expérience en ce qui concerne les engagements de prévoyance ne peuvent pas correspondre à l'ensemble des gains et pertes actuariels si des modifications supplémentaires ont été effectuées dans les hypothèses actuarielles. 26

11. Information relative aux parties liées (IAS 24)

La publication de la rémunération des principaux dirigeants (conseil d'administration et direction générale) doit respecter les cinq catégories indiquées par la norme IAS 24p17. Ainsi, les coûts de prévoyance, les indemnités de départ ou les paiements fondés sur des actions comptabilisés pour les principaux dirigeants au cours de la période sous revue doivent être présentés séparément. La composition de l'équipe de direction au niveau des postes clés doit être conforme aux indications fournies dans le chapitre du rapport de gestion relatif au gouvernement d'entreprise et à celles exigées par les art. 663b^{bis} et 663c al. 3 CO. Si les publications exigées par le CO ont été effectuées dans le cadre des comptes annuels IFRS et si l'on constate dans ces comptes un écart entre les règles de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS et du CO, on procédera, pour une meilleure intelligibilité et comparabilité, à un rapprochement chiffré détaillé entre les indications selon la norme IAS 24p17 et selon l'art. 663b^{bis} CO. 27

Les informations relatives aux personnes ou entreprises liées comptent au plan qualitatif parmi les notes les plus importantes de l'annexe et doivent être fournies de manière à donner à leurs destinataires une idée claire de l'impact potentiel de ces relations sur les états financiers (IAS 24p18). L'information selon laquelle les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans des conditions de concurrence normale («at arm's length») ne peut être fournie que si ces modalités peuvent être démontrées (IAS 24p23). 28

12. Instruments financiers: présentation (IAS 32)	<p><i>Conformément à la norme IAS 32p28, les termes contractuels d'un instrument financier doivent permettre de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante de capitaux propres. La comptabilisation d'une simple composante de capitaux propres peut uniquement avoir lieu en l'absence d'engagement contractuel de livraison de moyens de paiement ou d'autres actifs financiers. Dans le cas des instruments dérivés incorporés, l'instrument peut être classifié comme instrument de capitaux propres si et seulement si il est uniquement réglé au moyen d'un échange d'un montant fixe de trésorerie contre un nombre défini d'instruments de capitaux propres (règle du «fixed-for-fixed»). Pour ces instruments financiers hybrides, il convient d'effectuer une analyse détaillée des termes contractuels et d'examiner l'impact ou la classification des éléments identifiés.</i></p>	29
	<p>Conformément à la norme IAS 32p37, les coûts de transaction directement imputables à une augmentation de capital doivent être portés directement en déduction des capitaux propres, sans incidence sur le résultat. Lors d'une Initial Public Offering (IPO), il arrive souvent que l'on cote aussi bien des actions existantes que des actions nouvellement émises. Dans ces cas, la norme IAS 32p38 prévoit l'obligation de répartir les coûts de transaction sur une base d'imputation rationnelle. <i>Cette répartition est habituellement exprimée au pourcentage des actions existantes et actions nouvellement émises.</i> La part des coûts de transaction liés à la cotation des actions existantes sera comptabilisée au compte de résultat.</p>	30
13. Résultat par action (IAS 33)	<p>Si le résultat par action est négatif (perte), on sera attentif au fait qu'un effet contraire à la dilution ne doit pas être pris en considération (IAS 33p41). C'est pourquoi, en règle générale, le résultat dilué par action correspond en cas de perte au résultat de base par action.</p>	31
	<p>Pour calculer le résultat dilué par action, on ne prendra compte que proportionnellement des actions susceptibles d'entraîner une dilution ou qui sont «in-the-money» (IAS 33p46 st).</p>	32
14. Information financière intermédiaire (IAS 34)	<p>La norme IAS 34p10 stipule que les états financiers résumés (bilan, compte de résultat global, tableau des flux de trésorerie et état des variations des capitaux propres) doivent présenter au minimum chacune des rubriques et chacun des sous-totaux qui figuraient dans les comptes annuels les plus récents. Concernant l'état des variations des capitaux propres, étant donné que ceux-</p>	33

ci sont présentés en colonne, un résumé est en règle générale impossible.

Selon la norme IAS 34p15, les comptes intermédiaires ont pour fonction d'actualiser les informations publiées dans les derniers comptes annuels. C'est pourquoi, dans le cadre d'une présentation abrégée du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, on veillera à fournir suffisamment d'informations afin de donner une image transparente des modifications et des innovations importantes (par ex. les restructurations, les dépréciations, les regroupements d'entreprises). Outre ces dispositions générales, les regroupements d'entreprises sont également soumis selon la norme IAS 34p16A(i) à une présentation détaillée conforme à la norme IFRS 3. Dans le cas de ces obligations en matière de présentation, il est recommandé d'établir une annexe structurée en conséquence.

Selon la norme IAS 34p28, les comptes intermédiaires doivent se baser sur des méthodes comptables et d'évaluation identiques à celles des comptes annuels. Concernant par exemple les justes valeurs, cela signifie qu'il convient de procéder également à des ajustements dans les comptes intermédiaires si les hypothèses ou estimations correspondantes font l'objet de modifications.

15. Dépréciation d'actifs (IAS 36)

La norme IAS 36p33(a) exige que l'établissement des projections de flux de trésorerie repose sur des hypothèses adéquates et justifiables représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques. *La direction doit, ce faisant, améliorer en continu la précision de ces projections en examinant les causes des différences entre les projections passées et les flux de trésorerie réels (IAS 36p34).* Conformément à la norme IAS 36p44(a), les estimations de flux de trésorerie futurs n'incluent les mesures de restructuration futures que si l'entreprise s'est déjà engagée à les prendre.

Si, selon la norme IAS 36p84, une partie du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période n'a pas été affectée à une unité génératrice de trésorerie à la date de reporting, la norme IAS 36p133 exige que la valeur du goodwill non affecté soit communiquée avec les raisons pour lesquelles ce montant reste non affecté.

S'agissant des tests de dépréciation relatifs au goodwill et aux immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, il convient de fournir en particulier des indications relatives à la base d'évaluation (IAS 36p134(c)) et de décrire les hypothèses clés et méthodes retenues pour calculer leurs valeurs (IAS 36p134(d/e))

(i)). Toute divergence entre les valeurs pronostiquées et l'expérience passée ou des sources d'informations externes (par ex. des analystes) doit être justifiée de manière appropriée (IAS 36p134(d/e)(ii)). En cas d'application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie («méthode DCF»), on précisera en outre la période de projection, le taux de croissance au-delà de la période de projection et le taux d'actualisation. En outre, les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser les pertes de valeur doivent être présentés en annexe (IAS 36p130(a)).

Dans le cadre d'une analyse de sensibilité (IAS 36p134(f)), il faudra indiquer le montant pour lequel la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable, la valeur attribuée à l'hypothèse clé utilisée pour l'appréciation de la perte de valeur, et le montant pour lequel la valeur attribuée à l'hypothèse clé doit changer afin que la valeur recouvrable de l'unité soit égale à sa valeur comptable. En cas d'une perte de valeur déjà comptabilisée sur la période précédente, on partira du principe qu'un changement d'hypothèse clé peut entraîner une nouvelle perte de valeur et qu'une analyse de sensibilité doit par conséquent être présentée. 39

16. Provisions et passifs éventuels (IAS 37)

Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être comptabilisé selon la norme IAS 37p45 à la valeur actuelle des dépenses attendues. En outre, l'effet de la valeur temps de l'argent pendant la période doit être publié séparément dans le tableau des provisions en conformité avec la norme IAS 37p84(e). 40

Selon la norme IAS 37p61, des provisions ne peuvent être utilisées que pour les dépenses pour lesquelles elles ont été comptabilisées à l'origine. Outre le tableau des provisions exigé par la norme IAS 37p84, l'entité doit également fournir en annexe pour chaque groupe de provisions une description pertinente de la nature de l'obligation, de l'échéance attendue des sorties de trésorerie ainsi que des incertitudes y relatives (IAS 37p85). L'affectation de la plupart des provisions à la catégorie «autres provisions» ne correspond pas à l'idée fondamentale des normes IFRS. 41

La norme IAS 37p92 précise qu'en cas de litiges l'entité peut, dans des cas extrêmement rares seulement, renoncer à fournir les informations exigées, mais doit au moins indiquer la nature générale du litige ainsi que les raisons pour lesquelles les informations n'ont pas été fournies. 42

<i>17. Immobilisations incorporelles (IAS 38)</i>	Si les critères mentionnés par la norme IAS 38p57 sont remplis, les frais de développement doivent être activés. Afin de permettre aux investisseurs d'effectuer une comparaison des sociétés actives dans le même secteur, les méthodes comptables doivent décrire de manière suffisamment détaillée les critères spécifiques à la société. Le montant cumulé des frais de recherche et développement affectés au compte de résultat pendant la période en tant que dépense doit en outre être présenté séparément dans les notes selon la norme IAS 38p126.	43
	Si une immobilisation incorporelle est estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée (par ex. marques établies comptabilisées dans le cadre d'un regroupement d'entreprises), les facteurs qui soutiennent cette appréciation doivent être décrits de façon compréhensible dans les notes, conformément à la norme IAS 38p122(a).	44
<i>18. Instruments financiers: comptabilisation et évaluation (IAS 39)</i>	En l'absence de marché actif pour un instrument financier, la société détermine sa juste valeur par application d'une technique de valorisation faisant appel à un maximum de données du marché. Selon la norme IAS 39p48A, on appliquera pour cela la méthode qu'appliqueraient également les autres participants au marché pour évaluer des instruments financiers correspondants.	45
	Lors de l'estimation de la juste valeur d'un instrument financier, on intégrera également, selon l'AG82(b) de la norme IAS 39, le risque d'insolvabilité de la contrepartie. Cela nécessite une évaluation et une documentation appropriée de ce risque tant lors de la première évaluation que lors des évaluations suivantes.	46
	Si une entité détient des options en relation avec un emprunt convertible (par ex. en vue du remboursement anticipé de l'emprunt), elle vérifiera si ces options remplissent les critères pour une évaluation et une comptabilisation séparées (IAS 39p10 st). Le traitement correspondant des options devra être décrit de manière appropriée dans les méthodes de comptabilisation et d'évaluation.	47
<i>19. Produit des activités ordinaires (IAS 40)</i>	<i>Conformément à la norme IAS 40p8(b), un terrain détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée doit être traité comme un investissement financier. Au cas où l'entreprise n'a pas déterminé si elle utilisera le terrain pour son propre usage ou pour le vendre à court terme dans le cadre de son activité ordinaire, le terrain est considéré comme «étant détenu pour valoriser le capital» (IAS 40p5).</i>	48

- 20. Première adoption des IFRS (IFRS 1)* Une entité utilisant les normes IFRS pour la première fois doit indiquer les répercussions du passage des méthodes comptables antérieures aux normes IFRS sur son patrimoine, sa situation financière et ses résultats ainsi que sur ses flux de trésorerie par le biais de rapprochements et de notes complémentaires. Les rapprochements demandés par la norme IFRS 1p24(a) et (b) doivent être suffisamment détaillés pour que les investisseurs puissent reconstituer sans difficultés les principaux ajustements effectués dans le bilan, le compte de résultat global et le tableau des flux de trésorerie. La présentation de rapprochements globaux rassemblant divers ajustements ne satisfait pas à cette exigence. À cet égard, il est recommandé d'adopter comme modèle l'exemple présenté dans l'Implementation Guidance IG 63 de la norme IFRS 1. 49
- 21. Paiement fondé sur des actions (IFRS 2)* L'entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et la portée des accords dont le paiement est fondé sur des actions conclus durant la période. À cet égard, des informations détaillées selon la norme IFRS 2p44 st doivent être fournies sur les différents plans, et notamment sur les conditions contractuelles de chacun d'entre eux. 50
- Conformément à la norme IFRS 2p47, il convient notamment d'indiquer dans les programmes d'attribution d'actions le nombre des actions et leurs justes valeurs. En relation avec l'évaluation des options sur actions, on doit préciser, entre autres indications, le modèle d'évaluation des options, les paramètres utilisés dans ce modèle - en particulier la moyenne pondérée des prix des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de vie des options, le dividende attendu, le taux d'intérêt sans risque - ainsi que les hypothèses relatives aux effets d'un exercice anticipé attendu. En outre, les effets sur le résultat de la période et sur le bilan des transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont à mentionner dans l'annexe (IFRS 2p50). 51
- 22. Regroupements d'entreprises (IFRS 3)* La date à partir de laquelle une entreprise acquise doit être intégrée dans la consolidation est à déterminer indépendamment de la date de conclusion officielle du contrat ou de la fusion. Seule la date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de la société acquise («acquisition date») doit être retenue pour la première consolidation (IFRS 3p8 st). Le principe de «substance over form» est applicable pour déterminer la date de prise de contrôle effective. Afin que les informations exigées par les IFRS soient disponibles, un rapport financier intermédiaire devra en 52

principe être établi pour l'entité acquise à la date de la prise de contrôle.

Si, en application de la norme IFRS 3p45, les actifs et passifs éventuels acquis n'ont été déterminés que provisoirement lors de la comptabilisation initiale et si les valeurs sont encore susceptibles de varier dans les douze mois suivant la date d'acquisition, la société est tenue de publier ce fait et d'en expliquer les raisons conformément à la norme IFRS 3B67(a). Si elle ne le fait pas, les investisseurs peuvent en déduire que les valeurs présentées ont été calculées de façon définitive lors de la comptabilisation initiale et ne subiront pas d'ajustement ultérieur relatif à la norme IFRS 3. Si des ajustements se révèlent nécessaires par la suite et que les valeurs acquises avaient été publiées comme étant définitives, ils seront traités en fonction de la situation comme changement d'estimation comptable ou correction d'erreur selon la norme IAS 8.

Afin que les investisseurs puissent évaluer les regroupements effectués, la date d'acquisition, le prix d'achat y compris ses diverses composantes, ainsi que la contribution de la société acquise au résultat doivent faire l'objet d'une présentation à part (IFRS 3p59 et 3B64 ss). En outre, des informations pro forma doivent être fournies sur les chiffres d'affaires et les résultats de chaque entité acquise pour la période considérée, comme si la date d'acquisition avait été l'ouverture de cette période (IFRS 3B64(q)).

23. Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées (IFRS 5)

La norme IFRS 5p6 exige de classer les actifs non courants comme détenus en vue de leur vente si leur valeur comptable est recouverte principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Ainsi, une dilution de la participation détenue suite à une augmentation de capital effectuée par un tiers n'est pas considérée comme une transaction de vente. *D'autre part, il faut que la vente puisse être qualifiée de hautement probable («highly probable») et on s'attendra à ce qu'elle ait lieu dans un délai d'un an. Une prolongation de la période requise pour conclure une vente n'empêche pas un actif d'être détenu en vue de la vente si le retard est causé par des événements ou des circonstances indépendants du contrôle de l'entreprise. Il convient, en particulier lors de retards dans le processus de vente, de déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation.*

Les résultats et flux de trésorerie d'un groupe destiné à être cédé ne doivent être présentés à ce moment comme activité abandonnée que si le groupe en question satisfait aux critères de l'article la norme IFRS 5p32. En principe, les changements d'utilisa-

tion d'actifs résultant par ex. de la modification de l'activité ou de restructurations, n'entrent pas dans le champ des actifs abandonnés au sens de l'article la norme IFRS 5p13.

<p><i>24. Instruments financiers: informations à fournir (IFRS 7)</i></p>	<p>Les instruments financiers doivent être analysés sur la base de leurs caractéristiques et affectés à des catégories précises selon une méthode cohérente (IFRS 7p6). Les instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la norme IFRS 7 doivent être dispensés des règles de présentation selon de la norme IFRS 7 (par ex. participations dans des entreprises associées, droits et obligations découlant des avantages octroyés au personnel). Il est recommandé d'effectuer les présentations requises par la norme IFRS 7 sous forme de tableau. On doit pouvoir procéder ce faisant à une harmonisation avec les différents postes figurant au bilan.</p>	<p>57</p>
	<p>Selon la norme IFRS 7p25, une entreprise doit indiquer la juste valeur de chaque catégorie d'instruments financiers de manière à permettre la comparaison avec sa valeur comptable; elle doit en outre procéder à une classification des justes valeurs selon la hiérarchie à trois niveaux (IFRS 7p27A). Dans le cadre d'une procédure de valorisation, les hypothèses qui la sous-tendent doivent être fournies (par ex. taux d'actualisation, taux de croissance pour l'extrapolation des flux de trésorerie futurs, volatilité dans le cadre des modèles de prix des options).</p>	<p>58</p>
	<p>Selon la norme IFRS 7p34(c), l'entité doit fournir des informations sur les concentrations de risques significatives. Elle ne peut omettre ces indications sous prétexte du secret des affaires.</p>	<p>59</p>
	<p>La norme IFRS 7p40 exige des analyses de sensibilité pour les risques de marché (risques de change, risques de taux d'intérêt et autres risques de prix) afin de montrer comment le résultat et les capitaux propres seraient influencés en cas de changement des variables de risque pertinentes. Les méthodes et hypothèses employées doivent être choisies et indiquées de sorte que les investisseurs puissent évaluer les risques de manière réaliste. Toute présentation orientée sur des scénarios «best case» ou «worst case» ne remplit pas cette exigence.</p>	<p>60</p>
<p><i>25. Segments opérationnels (IFRS 8)</i></p>	<p>Selon la norme IFRS 8p22, l'entité doit indiquer si des segments opérationnels ont été regroupés pour établir les rapports financiers. À cet égard, on notera que la norme IFRS 8p12 autorise une présentation groupée des segments opérationnels présentant des caractéristiques économiques similaires et comparables au niveau des aspects suivants: produits et services; processus de produc-</p>	<p>61</p>

tion; clientèle; méthode de distribution ou de fourniture des services; environnement réglementaire. Toutefois, si les marges de deux secteurs opérationnels divergent fortement, cette condition n'est le plus souvent pas remplie, et une présentation séparée est nécessaire.

Selon la norme IFRS 8p28, l'entité doit fournir entre autres les rapprochements entre les résultats des segments et de l'entreprise. Les postes de rapprochement significatifs tels que les amortissements sur valeurs immatérielles ou les positions financières doivent être présentés séparément. En outre, les rapprochements chiffrés imposés par la norme IFRS 8p16 doivent figurer séparément et ne doivent pas être regroupés avec les informations à fournir pour un secteur à présenter.

62